

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

II) ECRET N° 323 /PC/MTEPT.

Fixant la composition du Comité
Consultatif du Fonds Routier

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant
formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les
attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°65-26 du 14 Août 1965 portant réorganisation
du Fonds Routier ;

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports,
Postes et Télécommunications ;

Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er. - L'arrêté n°169/PCM fixant la composition et le mode de
fonctionnement du Comité Consultatif du Fonds Routier est abrogé.

Article 2. - Le Comité Consultatif du Fonds Routier de la République du
Dahomey prévu par l'article 5 de la loi n°65-26 du 14 Août 1965 réorga-
nisant le Fonds Routier est composé comme suit :

PRESIDENT :

- Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et
Télécommunications ou son représentant ;

MEMBRES :

- Un représentant du Président de la République ;
- Un représentant du Chef du Gouvernement ;
- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques
ou son représentant ;
- Trois membres de l'Assemblée Nationale désignés par le
Bureau de cette Assemblée ;

- Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant ,
- Le Secrétaire Général au Plan ou son représentant,
- Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant ,
- le Directeur du Tourisme
- Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant ,
- Deux représentants des transporteurs routiers désignés par les organisations syndicales de transporteurs routiers régulièrement constituées.

Article 3.- Le Comité Consultatif peut s'adjoindre tous experts ou techniciens susceptibles d'éclairer ses délibérations.

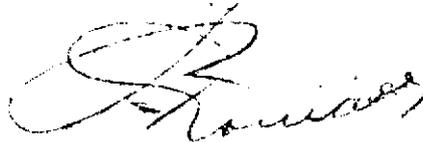
Ces experts ou techniciens assistent aux réunions de la commission mais n'ont pas voix délibérative.

Article 4.- Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de son Président.

Article 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 27 Septembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Travaux Publics
Transports, Postes et Télécommunications,

~~M. LASSISSI~~

AMPLIATIONS:

RC	6
PR	4
MPP	4
Ministres	8
A.N.D.	2
Intéressés	11
S.C.G.	4
J.O.R.D.	1